CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 26 FEVRIER 2002

relative à la cotisation patronale au Fonds de Sécurité d'Existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Région Wallonne annulée et remplacée par la CCT du 30 mai 2002

Article 1er: Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant de la Commission Paritaire des entreprises de travail adapté et des ateliers sociaux reconnues par l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées et aux travailleurs qu'elles emploient.

Par travailleurs, on entend les travailleurs masculins et féminins, ouvriers, employés tant valides que moins valides pour lesquels une cotisation de sécurité sociale est retenue.

Article 2

En application du chapitre IV, Art. 9 "Financement" de la convention collective de travail du 15 décembre 1997, instituant un Fonds de Sécurité d'Existence dénommé "Fonds de Sécurité d'Existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la région wallonne", il est institué une cotisation patronale de 0,17 % de la masse salariale brute trimestrielle à verser à l'Office National de Sécurité Sociale. L'ONSS les ristournant au dit Fonds de Sécurité d'Existence.

Article 3

La présente convention collective de travail prend effet au 1er janvier 2002. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de trois mois adressé par lettre recommandée (cachet de la poste faisant foi) au président de la Commission Paritaire des entreprises de travail adapté et des ateliers sociaux.

N° d'enregistrement : 61921